



Conseil Municipal

Procès-verbal

Séance du MARDI 3 NOVEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le trois novembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la ville de MER s'est réuni à la Halle, sous la présidence de Monsieur Vincent ROBIN, Maire.

Etaient présents : Mme Catherine BARBEAU, M. Yvonnick BEAUJOUAN, Mme Annie BERTHEAU, M. Olivier BESNARD, Mme Sandrine BEULAY, M. Laurent BOISGARD, M. Arnaud BOTRAS, Mme Magali BOURRICAND, M. Jean COLY, Mme Marie DUBREUIL, M. Christophe ELIE, M. Gilbert FLURY, M. Luc FRIESSE, Mme Danielle GUÉRIN, M. Dominique HUBERT, Mme Christine HUET, M. Pascal LEREDE, M. Boris MARC, Mme Céline MILLET, M. Grégory MILLET, M. Pascal MEZILLE, Mme Martine NODOT, Mme Nathalie POMMIER-AUTRIVE, Mme Claudine REDON, Mme Chantal ROBERT, M. Renaud SERNA.

Était absent et ayant donné procuration : Mme Aurore CASATI (procuration donnée à Mme Annie BERTHEAU)
Mme Sandra LEMOINE-CABANNES (procuration donnée à Mme Nathalie POMMIER-AUTRIVE).

Agents : M. Jérémy BLAIS Directeur Général des Services, Mme Catherine LONQUEU Directrice Générale Adjointe, Mme Virginie SANCHEZ-ARIAS Directrice des moyens généraux, Monsieur David BARAT Responsable des Finances, M. Florent LÉONARD Directeur de la Communication, M. Benoît CHAPON Directeur des services techniques, Mme Elise BATARD assistante juridique.

Date de la convocation : mercredi 21 octobre 2020.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

En application de l'article L.2121-15 du CGCT, le conseil municipal nomme Madame Annie BERTHEAU, secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions diverses à ajouter à l'ordre du jour.
Monsieur Laurent BOISGARD informe qu'il s'interroge sur la distribution des magazines municipaux, sur l'éclairage de la rue basse d'Aulnay et sur les futures utilisations du mini-bus municipal

Adopté à l'unanimité.

Présentation des décisions prises par le maire dans le cadre de ses délégations

Décision n° 2020-37 :

Objet : Renouvellement d'une concession collective au nouveau cimetière - Carré O n° 248 - 30 ans – 200 euros - annule et remplace la décision 2020-30

Décision n° 2020-38 bis :

Objet : Achat d'une concession familiale au nouveau cimetière – Carré J n°871 – 50 ans - 360 euros

Décision n° 2020-39 :

Objet : Achat d'une concession familiale à l'ancien cimetière - Carré B n° 54 - 50 ans – 360 euros

Décision 2020-40 :

Objet : Délivrance d'une concession « Familiale » au nouveau cimetière - Carré R n° 1162 - 50 ans – 360 euros

Décision 2020-41 :

Objet : Délivrance d'une case de columbarium au Nouveau cimetière - Columbarium 6 Case 5 - 30 ans – 1225 euros

Décision 2020-42 :

Objet : Délivrance d'une concession individuelle à l'ancien cimetière – Carré B1 n°10 – 50 ans – 360 euros

Décision 2020-43 :

Objet : Marché de travaux de réhabilitation de la gendarmerie et de la construction de 6 logements – Avenants n°1 des lots 2 et 10 et avenant n°2 du lot 11 – Montant total 4020,59 euros HT

Il est demandé s'il est possible, lors des prochains conseils, d'indiquer les montants initiaux des marchés qui font l'objet d'avenants. Pour information, le montant initial de ce marché était de 1 513 787, 17 euros HT.

Décision 2020-44 :

Objet : Contrat Segilog – Contrat d'acquisition de logiciels et de prestations de service – Cession du droit d'utilisation 9180 euros – Maintenance et formation 1020 euros TTC.

Décision 2020-45 :

Objet : Délivrance d'une concession individuelle à l'ancien cimetière - Carré B1 n° 22 – 30 ans – 200 euros

Décision 2020-46 :

Objet : Délivrance d'une concession familiale au cimetière de Villaugon n° 35 - 50 ans – 360 euros

Décision 2020-47 :

Objet : Renouvellement d'une concession familiale à l'ancien cimetière - Carré D n° 26 - 50 ans – 360 euros

Décision 2020-48 :

Objet : Renouvellement d'une concession familiale à l'ancien cimetière Carré D n° 27 bis - 50 ans
– 360 euros

Délibérations – Administration générale

Délibération 1 : Administration générale / Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont notamment l'article L2121-8 qui prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus, de se doter d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent leur installation ;

Considérant que le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Considérant le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération ;

Après avoir entendu l'exposé du maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE,
A l'unanimité

- **D'ADOPTER** le règlement intérieur du Conseil Municipal annexé à la présente délibération.
- **DE CONFIER** à Monsieur le Maire le soin de veiller à sa juste application.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

Monsieur le Maire précise que l'ancienne version du règlement intérieur a été légèrement modifiée. Notamment le nombre de caractères permettant aux élus de l'opposition de s'exprimer dans le magazine municipal a été augmenté, une page est réservée aux deux groupes de l'opposition.

Délibération 2 : Administration générale / GIP RECIA / Désignation des représentants de la commune

Vu la loi du 13 mars 2000 relative à la dématérialisation des procédures et à leur sécurité ;

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Région Centre InterActive (GIP RECIA) approuvée par l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 ;

Vu l'article 128 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, consolidé le 30 janvier 2020, communément appelée loi « NOTRe », incitant les collectivités à envoyer de manière électronique les actes soumis au contrôle de légalité ;

Considérant que l'adhésion de la Commune au circuit de transmission électronique d'un acte entre la collectivité et la préfecture, suppose pour cette dernière des bénéfices en termes de coût

financiers, de temps d'attente du retour des actes et permet également à la collectivité d'agir pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le GIP RECIA propose des outils pour le déploiement de l'E-Administration au sein de la Région Centre, en offrant aux collectivités membres un ensemble de services couvrant l'ensemble du processus de dématérialisation ;

Considérant que la Commune de MER, a adhéré au GIP RECIA par délibération en date du 26 juin 2017 et le 18 septembre 2018 a passé une convention constitutive concernant son adhésion au Groupement d'Intérêt Public de la Région Centre InterActive (GIP RECIA), domicilié Parc d'activités des Aulnaies, 151 rue de la Juine – 45160 OLIVET ;

Considérant que la Commune de MER doit nommer un membre titulaire et un membre suppléant afin d'être représentée à l'Assemblée Générale du GIP RECIA ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE,
A l'unanimité

- **DE DESIGNER** Monsieur Christophe ELIE représentant titulaire
- **DE DESIGNER** Monsieur Luc FRIESSE représentant suppléant

Délibération – Finances

Délibération 3 : Finances / Maintien de la garantie de transfert de prêt / 3F Centre Val de Loire vers ONV (Opérateur National de Vente) d'Action Logement

Vu la délibération n°97 du Conseil Municipal en date du 18 juin 1996 accordant la garantie de la Commune de MER à 3F Centre Val de Loire, ci-après le Cédant, pour le remboursement des emprunts destinés au financement des 12 logements situés 9,11,13 rue du Grand Cagnet à Mer ;

Vu la demande d'autorisation et de maintien de garantie initiale sur les lignes de prêts n° 1309637 et 1309638 adressée le 2 juin 2020 par le Cédant et tendant à transférer les prêts à l'Opérateur National de Vente d'Action Logement, ci-après le Repreneur ;

Vu, les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu, les articles L 443-7 alinéa 3 et L 443-13 alinéa 3 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

PRÉAMBULE

La Caisse des dépôts et consignations a consenti le 12/11/1996 au Cédant un prêt n°1309637 d'un montant initial de 610 118,21 € finançant 10 logements (PLA) et le 12/12/1996 un prêt n°1309638 d'un montant initial de 83 129,59 € finançant 2 logements (PLA TS).

En raison de la vente des biens immobiliers du Cédant au Repreneur, le Cédant 3F Centre Val de Loire a sollicité de la Banque des Territoires filiale de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le transfert desdits prêts.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le maintien de la garantie relative aux prêts transférés au profit du Repreneur.
La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE,
A l'unanimité

Article 1 : DE RÉITÉRER sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement des prêts d'un montant total initial de 693 247,80 € consentis par la Caisse des dépôts et consignations au Cédant et transférés au Repreneur, conformément aux dispositions susvisées du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : D'ACCORDER la garantie de transfert de prêt pour la durée résiduelle total des prêts, jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et de reconnaître que cette garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le Repreneur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer au Repreneur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : DE S'ENGAGER pendant toute la durée résiduelle des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ces prêts.

Article 5 : D'AUTORISER le Maire à signer la convention de transfert de prêts qui sera passée entre la Caisse des dépôts et consignations et le Repreneur ou, le cas échéant, à tout acte constatant l'engagement du garant à l'emprunt visé à l'article 1 de la présente délibération.

Délibération – Ressources Humaines

Délibération 4 : Ressources Humaines / Création et suppression de postes / Mise à jour du tableau des effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sous réserve de l'avis du Comité Technique Commun CCBVL / VILLE DE MER ;

Il est proposé :

De créer 1 poste et de supprimer 1 poste dont la répartition est présentée ci-dessous :

FILIERE TECHNIQUE

Compte tenu d'un recrutement suite à une disponibilité pour convenance personnelle au sein du pôle Services Techniques :

- Création d'1 poste d'adjoint technique à temps complet 35/35^{ème}, catégorie C, sur les fonctions d'agent d'entretien des espaces verts, au 1^{er} décembre 2020.

- Suppression d'un poste d'agent de maîtrise à temps complet 35/35^{ème}, catégorie C, sur les fonctions de jardinier qualifié, au 1^{er} décembre 2020.

Vu le tableau des effectifs :

Filière	Grade	Cat.	Effectif avant délibération	Effectif après délibération	Durée hebdo
Technique	Adjoint technique	C	5	6	35h
	Agent de maîtrise	C	2	1	35h

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE,
A l'unanimité

- **DE CRÉER et DE SUPPRIMER** les postes tels que détaillés ci-dessus ;
- **D'APPROUVER** la modification du tableau des effectifs ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

Délibération - Urbanisme

Délibération 5 : Urbanisme / Protocole d'accord transactionnel suite délivrance d'un permis de construire non conforme au PLU

Vu l'article 2044 du code civil disposant que « La transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit » ;

Vu l'article 2052 du code civil disposant que « Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion. » ;

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions permettant aux collectivités territoriales et aux établissements publics de recourir à la transaction par voie de protocole amiable librement et sans obligation de solliciter l'accord du Premier ministre ;

Vu l'article L2122-21 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement son alinéa 7 permettant au maire de passer des transactions lorsque celles-ci ont été autorisées conformément au présent code ;

Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat du 11 septembre 2006 « commune de Théoule-sur-Mer » portant obligation d'obtenir l'accord de l'organe délibérant, qui doit se prononcer « sur tous les éléments essentiels du contrat à intervenir, au nombre desquels figurent, notamment, la contestation précise que la transaction a pour objet de prévenir ou de terminer et les concessions réciproques que les parties se consentent à cette fin » afin que la signature de la transaction soit légale ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de MER, mis à jour le 27 mars 2017 ;

Considérant que Monsieur Thibaud DUBOIS a déposé le 13 décembre 2019 à la mairie de MER une demande de permis de construire enregistrée sous le numéro PC 041 136 19 E0023, complétée le 10 janvier 2020 ;

Considérant que cette demande de permis de construire concerne la construction d'un bâtiment à usage de garage sur la parcelle sise à MER – 52 Villaugon, cadastrée section AB n°154, classée au PLU de MER en zonage Ah (zone correspondant à un usage agricole où sont implantées des groupements d'habitation dans les villages ou hameaux existants) ;

Considérant que la Commune a délivré à M. DUBOIS, un certificat de décision de non-opposition à un permis de construire le 12 mars 2020, par accord tacite ;

Considérant que suite à la délivrance du permis, Monsieur Thibaud DUBOIS a acheté en kit un hangar d'une surface d'environ 123m², au prix de 13 300 euros TTC ;

Considérant que le PLU de Mer, dans son chapitre XI « Règlement applicable à la zone A » et plus précisément dans son article A2 « Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières » autorise la construction d'annexes aux habitations à condition que « l'ensemble des annexes ne constitue pas une surface de plancher supérieure à 60m² et que leur implantation ne soit pas éloignée de plus de 50m de la construction principale à laquelle elle se rattache » ;

Considérant que le PLU de Mer, dans son chapitre XI « Règlement applicable à la zone A » et plus particulièrement dans l'article A7 « Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives » prévoit que les constructions à usage d'habitation doivent être édifiées en limite ou en retrait d'au moins 3 mètres par rapport aux limites séparatives et que les autres constructions, lorsqu'elles ne jouxtent pas les limites séparatives doivent être implantées à une distance de ces limites au moins égale à la moitié de leur hauteur mesurée à l'égout de toiture, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres ;

Considérant que la demande du permis de construire déposée par Monsieur Thibaud DUBOIS ne remplissait pas les critères susmentionnés dans le PLU de MER ;

Considérant que, le 15 août 2020, Monsieur Thibaut DUBOIS a affiché son permis de construire, à l'entrée de la parcelle concernée par les travaux ;

Considérant que le riverain de la parcelle AB n° 154 a adressé un courrier à la mairie de MER, reçu le 19 Août 2020, contestant ledit permis de construire au regard des dispositions du PLU de MER ;

Considérant que la mairie de MER, dans le cadre de négociations visant à aboutir à une transaction de protocole d'accord :

- propose de verser une indemnité de 3 300 euros à Monsieur Thibaud DUBOIS, et ce avant le 31 décembre 2020 ;
- s'engage à accompagner Monsieur Thibaud DUBOIS dans l'élaboration d'un nouveau permis respectant les prescriptions inscrites dans le PLU de MER ;

Considérant que Monsieur Thibaut DUBOIS :

- renonce à toute demande excédant la somme de 3 300 euros ;
- accepte de demander l'annulation du permis de construire n° n°041 136 19 E0023 ;
- accepte que la revente du hangar reste à sa charge exclusive ;
- renonce à toute demande et/ou action en justice à quelque titre que ce soit et sur quelques fondements que ce soit, au titre dudit permis de construire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE,
A l'unanimité

- **D'APPROUVER** le protocole d'accord transactionnel tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **DE VERSER** à Monsieur Thibaud DUBOIS la somme de 3 300 euros avant le 31 décembre 2020, au titre de préjudice.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document en relation avec la présente délibération, dont le protocole d'accord transactionnel.

Monsieur le Maire précise que l'indemnité est de 3300 euros car Monsieur DUBOIS devrait revendre environ 10 000 euros le hangar acheté. Il s'agirait donc uniquement de compenser la perte entre l'acquisition du hangar pour 13 300 euros et sa revente.

Monsieur Luc FRIESSE demande pourquoi le permis avait été accordé.

Monsieur le Maire répond que le service instructeur avait émis un avis négatif et qu'il n'a pas obtenu d'informations des élus qui ont délivré le permis.

Madame Martine NODOT demande si Monsieur Benoît CHAPON avait donné un avis positif.
Monsieur le Maire confirme que ce n'est pas le cas.

Il précise que cette solution lui paraît avantageuse car moins coûteuse que si l'affaire avait été portée au tribunal.

Délibérations - Patrimoine

Délibération 6 : Foncier / Cession / Madame LUZET Dominique / « Pommegorges » /
Modification de la délibération du 16/12/2019

Vu la délibération du conseil municipal n° 2019-85 en date du 16 décembre 2019 relative au déclassement du domaine public des VC 3 et 4 et actant la cession de foncier à madame Dominique LUZET, domiciliée « Les Pommegorges » à MER (41500) au prix de 3 024,00 € ;

Vu le document d'arpentage dressé par le cabinet géomètre AXIS CONSEIL, sis à Vendôme, en date du 11 décembre 2019, enregistré au service du cadastre le 19 décembre 2019 ;

Vu l'avis des Domaines annexé à la présente délibération en date du 13 février 2020 proposant une valeur vénale de 3 000 € du bien cédé ex « voie communale n°4 » ;

Monsieur le Maire propose de compléter la délibération n° 2019-85 en date du 16 décembre 2019 en précisant la référence cadastrale de la parcelle cédée à madame LUZET.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE,
A l'unanimité

- **DE CÉDER** la parcelle cadastrée section YL n° 95, au lieu-dit « La Boutillière », d'une superficie de 864 m² à madame Dominique LUZET, domiciliée « Les Pommegorges » à MER (41500) au prix de 3,50 euros le m² soit un total de 3 024,00 €.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document et acte nécessaire à l'application de la présente délibération.

Délibération 7 : Cession / Société Val de Loire Fibre / Modification de la délibération du 23 septembre 2019

Vu la délibération du conseil municipal n° 2019-71 en date du 23 septembre 2019 relative à la cession d'une parcelle à la société Val de Loire Fibre pour le déploiement de la fibre optique et l'implantation d'un Nœud de Raccordement Optique (NRO) ;

Vu le document d'arpentage dressé par le cabinet Géomètre Expert, sis à Orléans, en date du 4 février 2020, enregistré au service du cadastre le 11 février 2020 ;

Vu l'avis des Domaines annexé à la présente délibération en date du 13 février 2020 proposant une valeur vénale de 370 € ;

Monsieur le Maire propose de compléter la délibération n° 2019-71 en date du 23 septembre 2019 en précisant la référence cadastrale de la parcelle cédée à la société Val de Loire Fibre ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE,
A l'unanimité

- **DE CÉDER** la parcelle cadastrée section AT n° 315, d'une superficie de 71 m² à la Société Val de Loire Fibre, dont le siège social est 27 rue Robert Nau à BLOIS (41000, pour le prix de 1 euro symbolique destinée à l'implantation d'un Nœud de Raccordement Optique (NRO).
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document et acte nécessaire à l'application de la présente délibération.

Monsieur Laurent BOISGARD demande si ce projet d'installation de la fibre impliquera la mise au vote de nouvelles délibérations dans l'avenir.

Monsieur le Maire répond que les terrains concernés par ce projet sont actuellement vendus et qu'il n'y aura pas besoin de prendre de nouvelles délibérations, sous réserve que de nouveaux besoins n'apparaissent pas ultérieurement.

Délibération 8 : Solidarité / Création de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2143-3 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Considérant que toute commune de 5 000 habitants et plus a l'obligation de créer une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant que cette commission doit être composée notamment de représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville ;

Considérant que cette commission est chargée de dresser un état des lieux de l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports, et d'organiser le recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées ;

Considérant que cette commission doit engager une réflexion pour améliorer le quotidien des personnes handicapées ;

Considérant que les commissions communales pour l'accessibilité sont tenues d'établir un rapport annuel et de l'adresser au préfet ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE,
A l'unanimité

- **DE DECIDER** la création de la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées.
- **DE PRENDRE NOTE** du fait que la liste des membres de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées sera fixée par arrêté du Maire, conformément aux dispositions de l'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Monsieur le Maire rappelle que les bâtiments ne doivent pas être forcément accessibles en totalité aux personnes handicapées, mais partiellement. Par exemple, la mairie n'a pas d'ascenseur, mais le rez-de-chaussée est accessible et permet donc d'accueillir ces personnes tout en respectant les dispositions légales en vigueur.

Madame Nathalie POMMIER demande si la commission utilisera l'agenda d'accessibilité programmé (ADAP) réalisé lors du précédent mandat.

Monsieur le Maire précise qu'il sera utilisé et mis à jour si nécessaire.

Monsieur Laurent BOISGARD demande quelle est la raison du renouvellement de cette commission. Monsieur le Maire répond qu'il s'agit d'une mesure nécessaire suite au renouvellement des mandats, notamment en ce qui concerne la représentation de la liste majoritaire.

Monsieur Olivier BESNARD demande comment candidater à cette commission.

Monsieur le Maire informe que les élus intéressés peuvent faire acte de candidature auprès de lui.

Délibérations - Technique

Délibération 9 : Technique / Marché public de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'aménagement du carrefour RD 2152 – Avenue de la Paix - Route de Chantecaille / Avenant n°1

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la délégation du Conseil Municipal au Maire ;

Vu la délibération n°2020/27 du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2020 qui donne délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la délibération n°2018/13 du Conseil Municipal en date du 30 Janvier 2018 relative à l'acquisition des parcelles AR 209-210-211-212-522 et indiquant que cet achat est inclus dans un périmètre d'aménagement urbain et de reconfiguration de la trame viaire ;

Vu la décision en date du 9 juillet 2019 n° 2019-19 relative à l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un carrefour à feux sur la RD 2152 ;

Considérant les résultats de l'étude de revitalisation du commerce local et de son plan d'actions ;

Considérant que la création d'un système de régulation du trafic s'intègre dans le projet de développement et d'aménagement urbain ;

Considérant la nécessité de réaliser une mission de Maîtrise d'œuvre pour la création d'un aménagement de carrefour sur la RD2152 / Rue de Chantecaille / Avenue de la Paix ;

Considérant que la nature de prestations supplémentaires correspond à celle du marché initial et que le montant final ne modifie pas le contexte de publicité et de mise en concurrence du marché public ;

Considérant l'article R2194-1 du code de la commande publique indiquant que le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix

ou d'options claires, précises et sans équivoque. Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage ;

Considérant le Cahier des clauses administratives particulières du marché n° n°2019-MPA-007, dont l'article 7.1 « Forfait de rémunération » ;

Considérant que le marché initial portait sur une enveloppe de 450 000€ de travaux et qu'après présentation et validation de l'AVP l'estimation des travaux comprenant l'aménagement du carrefour, la reprise des réseaux existants, la création des branchements pour LIDL est portée à 661 614,40€ ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE,
A l'unanimité

- **D'AUTORISER** Le Maire à signer l'avenant n°1 au marché n°2019-MPA-007 relatif à une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un carrefour à feux sur la RD2152 avec le cabinet d'études MARC MERLIN pour un montant de +15 703,13 €HT (+47,12%), soit un montant final de marché établi à 49 025,63 € HT pour une durée globale de marché prorogée de 18 à 30 mois d'exécution à compter de la notification, et de proroger le délai d'affermissement de la tranche optionnelle de 12 à 20 mois à compter de la notification ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Monsieur Luc FRIESSE demande quelle est la raison de l'augmentation du coût du marché.
Monsieur le Maire informe que le montant a été sous-estimé au départ.

Madame Martine NODOT demande s'il y a une participation de la part de Lidl.
Monsieur le Maire répond que Lidl participe au financement à hauteur de 50% dans la limite du montant initial du marché estimé à 500 000 €, soit 250 000 €.

Monsieur Laurent BOISGARD demande l'état d'avancement du permis de construire.
Monsieur le Maire informe que le dossier a été défendu devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) jeudi 29 octobre et que cette dernière a émis un avis favorable. Le permis de construire peut donc être délivré et la vente des bâtiments s'en suivra. Il indique que le montant de la vente est de 720 000 euros pour la communauté de communes Beauce Val de Loire et de 280 000 euros pour la ville de MER.

Délibération 10 : Technique / Création d'un groupement de commandes / Prestation d'hydrocurage et d'entretien des réseaux d'eaux pluviales / Val d'Eau coordonnateur du groupement

Vu le Code de Commande publique, dont notamment :

- L'article L.2113-6 qui définit les acteurs pouvant prétendre à la constitution de groupements de commandes dans le cadre de la passation des marchés publics ;
- L'article L.2113-7 qui décrit la fonction de la convention constitutive du groupement public et qui définit la responsabilité solidaire des acheteurs ;

Considérant que le Syndicat Val d'eau doit procéder à la passation d'un marché public pour une prestation de services d'entretien et de curage des réseaux d'assainissement du syndicat ;

Considérant que dans un souci de recherche d'économies d'échelle, le Syndicat Val d'eau propose à la Communauté de communes Beauce Val de Loire ainsi qu'à la Commune de Mer, de s'associer à elle pour la réalisation de ces prestations ;

Considérant qu'un tel groupement permet à un ensemble de collectivités, justifiant de besoins communs liés à un regroupement de prestations de même nature d'associer leurs maîtrises d'ouvrage respectives dans le but, en particulier, de réaliser des économies d'échelle ;

Considérant que la constitution d'un groupement de commandes nécessite la conclusion d'une convention constitutive entre l'ensemble des parties intéressées ;

Considérant que la commune a des besoins en matière d'hydro curage et d'entretien des réseaux d'eaux pluviales ;

Considérant que dans l'intérêt de simplification des procédures, le Syndicat Val d'Eau propose de passer un marché groupé et d'en être le coordonnateur et qu'à ce titre, il sera en charge des opérations de consultation et de sélection du ou des candidats, le cas échéant de l'organisation de la commission d'appel d'offres, de la signature et de la notification du marché pour le compte du groupement ;

Considérant, en outre que chaque membre du groupement s'assure, pour ce qui le concerne, de la bonne exécution du marché ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE, moins une abstention (Laurent BOISGARD),

- **D'ADHÉRER** au groupement de commandes pour les prestations d'hydro curage et d'entretien des réseaux d'eaux pluviales tels que décrits ci-dessus,
- **DE DÉSIGNER** le syndicat Val d'eau coordonnateur du groupement ;
- **DÉCIDE** que la commission d'appel d'offres du groupement sera celle du syndicat Val d'Eau ;
- **D'APPROUVER** la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération, dont la convention.

Monsieur Laurent BOISGARD demande si un inventaire des besoins de la commune a été effectué concernant ces prestations.

Monsieur le Maire répond qu'un inventaire est en cours pour la ville de MER mais qu'il est également nécessaire de connaître les besoins du syndicat Val d'Eau, de la CCBVL et des autres communes qui peuvent être invitées par Val d'Eau à participer à ce groupement de commandes.

Monsieur Laurent BOISGARD s'interroge sur le fait que la commission d'appel d'offre du groupement soit celle du syndicat Val d'Eau. Il souligne le fait que dans le règlement intérieur du conseil municipal de MER, il est écrit que des membres de la commune doivent être représentés dans les commissions d'appel d'offre des marchés passés par la ville.

NB : l'article 10 du règlement intérieur du conseil municipal de Mer, intitulé « Commissions d'appels d'offres » prévoit dans son paragraphe I que la commission d'appel d'offres d'un groupement de commandes soit composée d'un représentant de chaque membre du groupement.

Toutefois, le paragraphe II du même article prévoit : « La convention constitutive d'un groupement de commandes peut prévoir que la commission d'appel d'offre compétente est celle du coordonnateur du groupement si celui-ci en est doté ».

Délibération 11 : Technique / Création d'un groupement de commandes / Approvisionnement en fioul domestique / Communauté de communes Beauce Val de Loire coordonnateur du groupement

Vu la réglementation des marchés publics, et notamment l'article L2113-6 du code de la commande publique,

Monsieur le Maire explique que la Communauté de communes Beauce Val de Loire, compte tenu des volumes consommés annuellement, doit procéder à la passation d'un marché public pour l'approvisionnement en fioul, entre autres des écoles dont elle assure la gestion directe,

Il précise que la Communauté de communes Beauce Val de Loire propose aux communes, aux syndicats scolaires et au syndicat d'élimination des ordures ménagères de Mer de grouper leurs commandes avec les siennes afin de faire bénéficier l'ensemble des collectivités concernées de tarifs négociés collectivement.

Le projet de marché concerne le fioul domestique, à l'exclusion des gazoles routiers ou non-routiers qui demeureront achetés indépendamment par les communes.

La Communauté de communes Beauce Val de Loire propose d'être coordonnateur du groupement. A ce titre, elle sera en charge des opérations de consultation et de sélection du ou des candidats, de l'organisation de la commission d'appel d'offres, de la signature et de la notification du marché pour le compte du groupement, ainsi que de l'exécution du marché. Les autres membres du groupement s'engagent quant à eux à procéder au paiement des factures adressées par les titulaires retenus par le coordonnateur pour chaque marché subséquent.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE,

A l'unanimité

- **D'ADHÉRER** au groupement de commandes pour l'approvisionnement en fioul domestique ;
- **DE DÉSIGNER** la Communauté de communes Beauce Val de Loire en tant que coordonnateur du groupement et à ce titre de dire que, le cas échéant, la Commission d'Appel d'Offres du groupement sera celle de la Communauté de Communes Beauce Val de Loire ;
- **D'APPROUVER** la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente délibération ;

- **D'AUTORISER** le Maire à signer ladite convention et tout document relatif à cette délibération.

Il est demandé quels sont les besoins en fioul pour la commune de MER.

Monsieur le Maire expose qu'il n'y a pas de besoins actuellement mais que cette délibération vise à pouvoir prétendre à des tarifs avantageux s'il est décidé d'en commander plus tard. Il explique que cette délibération n'oblige en aucun cas la commune de MER à passer des commandes.

Questions diverses

Monsieur le Maire apporte des précisions sur la distribution des magazines municipaux. Il expose que beaucoup de mérois ne les ont pas reçus dans leur boîte aux lettres alors même qu'un contrat avait été passé avec La Poste. Des réclamations ont été faites auprès de La Poste par des habitants de MER. Il leur a été répondu que La Poste ne s'occupait pas de cette distribution. La mairie a sollicité La Poste afin de savoir où était le stock non distribué. Celle-ci répond qu'elle n'a pas ce stock en sa possession.

Madame Nathalie POMMIER- ATRIVE demande le coût du contrat passé avec La Poste.

Monsieur le Maire précise qu'il était d'environ 500 euros.

Monsieur le Maire expose ensuite qu'il ne fera plus appel à La Poste mais qu'aucune décision n'a été prise concernant l'organisation de la prochaine distribution des magazines municipaux.

Dans un second temps, Monsieur Laurent BOISGARD expose le fait que des riverains se plaignent à la mairie depuis plusieurs semaines que des lampadaires sont défectueux rue Basse d'Aulnay autour de la zone du temple.

Monsieur le Maire explique qu'il n'a pas eu connaissance de ces plaintes.

Monsieur Pascal MÉZILLE indique qu'il n'a pas été informé de ces problèmes concernant la rue Basse d'Aulnay mais qu'il est prévu prochainement un point sur l'état de fonctionnement des lampadaires de la commune.

Concernant l'utilisation des mini-bus, le maire explique qu'il a été envisagé d'acheter des bombes désinfectantes mais que leur concentration en produits chimiques les en ont dissuadé. Il expose que Monsieur Damien MORIN, responsable du sport au sein du pôle « Education, Jeunesse et Sport » de la ville, travaille sur l'élaboration d'un protocole sanitaire d'utilisation des mini-bus. Le maire précise que l'utilisation des mini-bus ne sera autorisée que si la situation sanitaire s'améliore réellement et notamment si les associations sont autorisées à reprendre leurs activités. Dans ce cas de figure, un mini-bus ne pourra être prêté qu'à une seule association par week-end afin de limiter les risques de contamination et il faudra acheter des produits désinfectants respectant les réglementations en vigueur.

Monsieur le Maire informe qu'il a fait fermer le gymnase et le mini-gymnase car il estime que si la situation sanitaire ne permet pas aux associations de les utiliser, il devrait en être de même pour les écoles. Il reste cependant possible pour les écoles d'organiser des séances de sport dans les espaces extérieurs.

Monsieur le maire expose que la préfecture a limité à 10 le nombre de personnes (police municipale et porte-drapeaux inclus) pouvant assister à la cérémonie commémorative du 11 novembre.

Par ailleurs, il indique avoir rencontré le président de l'association des artisans et des commerçants de MER le 2 novembre dernier. Monsieur le Maire refuse de prendre un arrêté pour permettre aux petits commerces d'ouvrir car cet arrêté n'aurait pas de poids face aux mesures gouvernementales. Remarque : De tels arrêtés engagerait la responsabilité du maire devant le tribunal administratif et les petits commerçants ouverts risquent une amende de 135 euros et une fermeture immédiate de leur établissement.

Monsieur le Maire expose qu'il souhaite instaurer une solidarité entre les commerçants impactés par la crise sanitaire. Il proposera aux commerçants de mettre en place un dépôt entre les commerçants qui sont obligés à fermer et ceux qui restent ouverts. Des tracts sont également en préparation, visant à inciter les mérois à retarder leurs achats de Noël plutôt qu'à commander sur internet. D'autres tracts viseront à informer les mérois des horaires des commerces qui restent ouverts et du nom de ceux pour lesquels on peut commander en ligne. Ces tracts seront distribués par des élus.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit du dernier conseil suivi par Monsieur Jérémy BLAIS, actuel Directeur Général des Services qui rejoindra prochainement une autre collectivité et le remercie pour son assistance en ce début de mandat. Il indique qu'il sera remplacé par Monsieur Sébastien Clément, en provenance de Saint-Laurent-Nouan. Celui-ci prendra ses fonctions le 4 janvier prochain.

Concernant les commandes de colis pour les aînés, Monsieur le Maire expose qu'une liste est en cours d'élaboration et que chaque personne concernée peut contacter la mairie afin de s'y faire ajouter ou d'y ajouter l'un de ses proches.

Monsieur le Maire annonce ensuite le recrutement de Madame Delphine CAILLON, directrice du service culture et du tourisme. Monsieur Christophe ELIE présente Monsieur David BARAT, nouveau responsable des finances. Monsieur le Maire explique que Madame Virginie SANCHEZ-ARIAS, anciennement directrice des finances est désormais Directrice des Moyens Généraux.

Monsieur le Maire explique que la mairie a été fermée quelques jours car une employée de l'accueil a été testée positive au coronavirus. Les autres employées ont été testées négatives et la mairie est donc de nouveau ouverte.

Monsieur le Maire annonce que les trois commissions concernant les études de subventions sont maintenues en présentiel. Elles auront lieu dans la salle du conseil mais ne seront ouvertes qu'aux membres de la commission. Monsieur le Maire ne participera pas à ces commissions afin de garantir la neutralité d'études des dossiers.

Enfin, Monsieur le Maire justifie la tenue du conseil de ce soir par la nécessité d'autoriser la signature du protocole d'accord dont l'échéance est fixée à fin décembre.

Agenda

Le prochain conseil municipal aura lieu le mardi 15 décembre à 19h30.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45.